

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.512/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 12 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2001-404 du Collège de la Commission communautaire française "relatif aux concours organisés pour l'accès à un niveau supérieur des fonctionnaires de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle", a donné le 10 décembre 2001 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet se présente sous la forme d'un arrêté autonome fixant les règles relatives aux concours organisés pour l'accession à un niveau supérieur des fonctionnaires de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation professionnelle. Or, ces fonctionnaires sont soumis, d'une part, à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française et, d'autre part, à l'arrêté du même Collège du 20 octobre 1994 relatif à la carrière des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Ces deux arrêtés du Collège comprennent des dispositions relatives à la promotion par accession à un niveau supérieur.

Ainsi, en vertu de l'article 54, § 3, du premier arrêté précité, la promotion par accession au niveau supérieur est attribuée par la voie d'un concours. Selon l'article 55 de ce même arrêté, il revient au Secrétaire permanent de recrutement d'organiser notamment les concours d'accession au niveau supérieur.

Quant au second arrêté précité, il comprend un chapitre VI intitulé "De la promotion par accession au niveau supérieur" déterminant les grades conférés dans le cadre de cette promotion et les exigences d'ancienneté de grade ou de niveau requises.

Dans un souci de sécurité juridique et de simplification de l'ordonnancement juridique, il convient d'insérer les dispositions en projet dans l'un des deux arrêtés précités.

La multiplication des textes réglementaires peut, en effet, engendrer des difficultés d'interprétation.

Cette façon de procéder permettrait également de corriger le vice qui affecte le dispositif du projet en ce que, contrairement à ce que laisse entendre son intitulé, seul l'article 5, alinéa 2, du projet, de manière très incidente, évoque l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle.

.../...

A titre d'exemple, comme il a déjà été souligné ci-avant, en vertu de l'article 55 de l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994 relatif au statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, il revient au Secrétariat permanent au recrutement, devenu SELOR, d'organiser les concours d'accession au niveau supérieur. Or, depuis l'arrêté royal du 22 décembre 2000 "fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent", les entités fédérées n'ont plus l'obligation de passer par le SELOR pour l'organisation de leurs examens ou de leurs concours pour ce qui concerne le personnel des organismes d'intérêt public qui relèvent de leurs compétences.

L'article 1^{er} du projet indique :

"... les programmes des concours d'accession à un niveau supérieur sont établis par le Collège après avis du Comité de gestion et après concertation avec le SELOR."

Dès lors que le Collège établit lui-même, en concertation avec le SELOR, le programme des concours d'accession à un niveau supérieur, est-ce également le Collège qui va organiser lesdits concours, les nouveaux principes généraux l'y autorisant ?

Il est, par conséquent, nécessaire de clarifier les intentions des auteurs du projet en établissant le lien entre l'arrêté en projet et les arrêtés du Collège précités.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Le texte de la Constitution ne doit pas être mentionné dans le préambule, mais plutôt dans un article 1^{er}, nouveau, du dispositif, ainsi que suggéré ci-après.

Cet alinéa doit en conséquence être omis.

Alinéa 3

Cet alinéa doit être omis.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 2)

Le décret du 17 mars 1994 doit être complété par la mention "notamment l'article 22".

Alinéa 5

Cet alinéa doit être omis.

Alinéa 9 (devenant l'alinéa 6)

Il convient d'écrire "l'inspecteur des finances"; en outre, son avis est daté du 23 juillet 2001, et non du 7 juin 2001.

Alinéa 10 (devenant l'alinéa 7)

La date de l'accord du membre du Collège chargé de la Fonction publique doit être mentionnée.

Alinéa 13 (devenant l'alinéa 10)

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 32.512/2 du Conseil d'Etat, donné le 10 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat."

.../...

Alinéa 14 (devenant l'alinéa 11)

Cet alinéa doit être suivi d'un alinéa rédigé comme suit :

"Après délibération."

Dispositif

Article 1^{er}

Conformément à l'article 4, 3° du décret (III) de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'insérer dans l'arrêté en projet un nouvel article 1^{er} rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

La numérotation des articles du projet doit être adaptée en conséquence.

Seul l'article 1^{er} doit s'écrire en toutes lettres, les articles 2 et suivants s'écrivent : "Art. 2, Art. 3, ...".

Article 2

1. Cette disposition détermine le contenu du concours d'accèsion au niveau 1. Pour pouvoir participer à ce concours, les candidats doivent être titulaires de cinq brevets.

L'un de ceux-ci doit attester la réussite d'"une épreuve de formation générale en vue de participer au concours d'accèsion au niveau 1".

.../...

Selon l'article 47, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994, précité, la formation a notamment pour objectif de préparer les agents afin qu'ils rencontrent les critères de promotion.

Aux termes de l'article 48, § 1^{er}, du même arrêté, le Collège adopte les lignes directrices qui régissent l'accueil et la formation sur la proposition du membre du Collège qui a la fonction publique dans ses attributions; quant au paragraphe 2 de cette disposition, il dispose que le fonctionnaire dirigeant de l'organisme d'intérêt public fixe en se conformant aux lignes directrices précitées, le programme d'accueil et de formation qui répond aux besoins de son administration et de son personnel.

La question se pose de savoir si les brevets dont il est question dans l'article 2 du projet sont des brevets obtenus dans le cadre de la formation professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 48, précité, ou si ces brevets sont spécifiques au processus de la promotion par accession au niveau supérieur.

Selon la déléguée du membre du Collège, ces brevets ne sont pas délivrés dans le cadre de la formation professionnelle. La formulation du paragraphe 2, 1°, en projet, est cependant ambiguë et il est, dès lors, préférable d'éviter les termes "une épreuve de formation générale".

L'arrêté en projet doit également être davantage explicite sur les modalités de la délivrance des "brevets".

Enfin, pour éviter toute confusion, il serait préférable de substituer le mot "certificat" au mot "brevet".

2. Au paragraphe 3, il faut écrire "sont organisées" au lieu de "sont organisés".

Article 3

A l'alinéa 2, l'usage du mot "rapport" deux fois dans la même phrase est peu heureux.

Article 4

A l'alinéa 2, il y a lieu d'omettre les mots "du présent arrêté".

Article 5

A l'alinéa 2, les termes "les statuts de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle" sont imprécis. Comme en a convenu la déléguée du membre du Collège, il convient de viser expressément les textes réglementaires régissant le statut du personnel de l'Institut précité.

Article 6

A l'alinéa 2, il convient d'écrire le mot "suivant" au singulier.

Article 7

1. Interrogée sur les raisons qui justifient la rétroactivité de l'arrêté en projet au 1^{er} septembre 1998, la déléguée a expliqué que l'arrêté en projet concerne essentiellement un seul agent de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle qui a déjà passé une série d'épreuves auprès de SELOR dans le cadre d'une procédure de promotion par accession à un niveau supérieur. L'arrêté en projet a notamment pour objet de régulariser la situation de cet agent.

Dès lors que cette rétroactivité intervient dans le souci de préserver la sécurité juridique d'un agent, elle est admissible.

2. Au surplus, il convient d'écrire "produit ses effets" au lieu de "entre en vigueur".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme FRANCK , référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN